

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3596
9 mai 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADRESSE AU CONSEIL DE
SECURITE EN EXECUTION DE LA RESOLUTION DU CONSEIL
DU 4 AVRIL 1956 CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADRESSE AU CONSEIL DE
SECURITE EN EXECUTION DE LA RESOLUTION DU CONSEIL
DU 4 AVRIL 1956 CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

I. La résolution du Conseil de sécurité du 4 avril 1956

Les termes de mon mandat sont énoncés dans la résolution du Conseil de sécurité du 4 avril 1956 (S/3575), qui se réfère aux résolutions des 30 mars 1955 (S/3379), 8 septembre 1955 (S/3435) et 19 janvier 1956 (S/3538). Un autre document d'importance primordiale est la résolution du 11 août 1949 (S/1367), dans laquelle le Conseil prenait acte de l'entrée en vigueur des conventions d'armistice entre les parties impliquées dans le conflit de Palestine et réitérait l'ordre donné dans la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 (S/902) de renoncer à toute action militaire en application de l'Article 40 de la Charte. C'est de la résolution du 11 août 1949 que découlent juridiquement les fonctions de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et du Chef d'état-major en ce qui concerne l'ordre de cesser le feu. Conformément à mon mandat, j'ai tenu compte de cette résolution pour les raisons que je mentionne plus loin dans le présent rapport, où j'expose aussi la méthode que j'ai suivie.

La résolution du Conseil de sécurité du 4 avril 1956 (S/3575) qui énonce les termes de mon mandat est ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions du 30 mars 1955, du 8 septembre 1955 et du 19 janvier 1956,

Rappelant que, dans chacune de ces résolutions, le Conseil a demandé au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et aux parties aux Conventions d'armistice général que concernaient ces résolutions de prendre certaines mesures bien définies pour réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice,

Constatant avec une extrême inquiétude qu'en dépit des efforts du Chef d'état-major, les mesures conseillées n'ont pas été prises,

1. Considère que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise à exécution des Conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Demande au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut;

3. Demande au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter les mesures qu'après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, il considérera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice et notamment les mesures suivantes :

- a) Que les parties retirent leurs forces des lignes de démarcation de l'armistice;
- b) Qu'elles donnent aux Observateurs des Nations Unies pleine liberté de mouvement le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives;
- c) Qu'elles s'entendent localement pour prévenir les incidents et constater rapidement toute violation des Conventions d'armistice;

4. Requiert les parties aux Conventions d'armistice général de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de la présente résolution;

5. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à une date qu'il fixera lui-même mais au plus tard dans un mois, sur la suite donnée à la présente résolution, de façon à aider le Conseil à examiner quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires."

Dans sa résolution du 30 mars 1955 (S/3379), le Conseil avait demandé au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les Gouvernements d'Egypte et d'Israël en vue d'établir de nouvelles mesures afin de préserver la sécurité dans la région de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël. En outre, il y avait requis les Gouvernements d'Egypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concernait ses propositions, ayant présent à l'esprit que, de l'opinion du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il avait indiqué.

Dans sa résolution du 8 septembre 1955 (S/3435), le Conseil de sécurité avait demandé aux deux parties à la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence. Il

avait fait sien l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devaient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il avait proposées. Le Conseil avait déclaré qu'une liberté de mouvement suffisante devait être donnée aux Observateurs des Nations Unies dans la région pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Il avait demandé aux deux parties de désigner des représentants qui se réuniraient avec le Chef d'état-major et coopéreraient entièrement avec lui en vue d'atteindre ces buts, et il avait prié le Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution.

Dans sa résolution du 19 janvier 1956 (S/3538), le Conseil de sécurité avait invité le Gouvernement d'Israël à satisfaire dans l'avenir aux obligations qu'il avait contractées en vertu des dispositions relatives à la suspension d'armes contenues dans la résolution du 15 juillet 1948, aux obligations qu'il avait contractées aux termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et aux obligations que lui dictait la Charte. Il avait invité les deux parties à la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie à satisfaire à leurs obligations, au titre de l'article V de la Convention d'armistice général, de respecter la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée qui y était définie. Le Conseil avait également requis le Chef d'état-major de poursuivre la mise en oeuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade sans préjudice des droits, prétentions et positions des parties et de faire rapport au Conseil en temps utile sur les résultats de ses efforts. Il avait invité les parties à prendre avec le Chef d'état-major des dispositions pour l'échange immédiat de tous les militaires prisonniers, il les avait également invités à coopérer avec le Chef d'état-major dans tous les domaines, à exécuter de bonne foi les dispositions de la Convention d'armistice général et en particulier à utiliser pleinement le mécanisme de la Commission mixte d'armistice pour l'interprétation et l'application de ses dispositions.

Dans sa résolution du 11 août 1949 (S/1367), le Conseil de sécurité avait pris acte avec satisfaction des conventions d'armistice qu'avaient conclues les parties impliquées dans le conflit de Palestine. Tout en déclarant que les conventions d'armistice constituaient un progrès important dans le passage de

la trêve à une paix permanente en Palestine, le Conseil de sécurité avait réitéré, en attendant le règlement pacifique final, "l'ordre donné dans sa résolution du 15 juillet 1948 aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, d'observer une suspension d'armes inconditionnelle". Il avait également invité le Secrétaire général "à maintenir en fonctions le personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dont le Chef d'état-major pourrait demander le maintien en vue de faire respecter la suspension d'armes et qui pourrait être nécessaire pour aider les parties aux conventions d'armistice à assurer l'exécution et l'observation des dispositions desdits accords". Le Conseil avait invité en outre le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à rendre compte au Conseil de sécurité de l'exécution de la suspension d'armes en Palestine.

On trouvera en annexe au présent rapport des notes relatives à l'observation antérieure des résolutions du Conseil de sécurité des 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956 (Annexe VIII).

II. Observations générales

Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de sa résolution du 4 avril 1956, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées dans la même résolution. En outre, le Conseil a demandé au Secrétaire général, aux termes du paragraphe 4 du dispositif, de faire rapport au Conseil sur la suite donnée à la résolution.

Pour me conformer à la demande du Conseil de sécurité, j'ai étudié la situation en me rendant, entre le 10 avril et le 3 mai, dans les divers pays intéressés. Dans une lettre adressée le 2 mai 1956 au Président du Conseil de sécurité (S/3594), j'ai présenté un rapport préliminaire; j'y ai indiqué quels étaient, selon moi, la portée et l'objet de la résolution du 4 avril 1956, et comment je concevais ma mission.

Il a été convenu que l'objet de mes entretiens était de rechercher la possibilité de revenir à l'application pleine et entière des Conventions d'armistice; c'est sur cette base que, sans exception, mes entretiens avec les gouvernements intéressés se sont déroulés. Il doit en découler que l'inobservation de ces Conventions à l'heure actuelle ne tient pas au fait que les gouvernements ne seraient pas disposés à respecter les obligations qu'ils ont assumées en vertu des différentes Conventions.

La situation inquiétante qui régnait au moment où le Conseil de sécurité a adopté sa résolution et qui était marquée par de nombreuses violations, permanentes ou temporaires, dont les dispositions des Conventions faisaient l'objet, s'explique d'abord par des raisons politiques et pratiques. Mais l'imprécision des obligations assumées par les signataires a, elle aussi, joué son rôle.

Le Conseil a souvent eu l'occasion d'étudier sous leurs aspects politiques et pratiques les événements qui, peu à peu, ont contribué à créer la situation présente. Il serait inutile de revenir ici sur les épisodes et les incidents divers qui ont marqué cette évolution. Cependant, il convient de relever certaines circonstances particulières sans lesquelles on ne saurait bien comprendre l'état de choses actuel.

Les lignes de démarcation définies dans les Conventions d'armistice ont été tracées d'après les positions occupées par les parties au moment de la trêve. Dans bien des cas, elles ne se fondaient ni sur des considérations historiques, ni sur la répartition de la population, ni sur les délimitations des propriétés privées. Elles devaient être respectées dans un climat de tension politique grave, alors que les souvenirs de la guerre étaient encore tout récents. Dans ces conditions, on pouvait s'attendre à des frictions dans les cas où la population civile ou les forces armées se trouvant de part et d'autre des lignes de démarcation entraient en contact étroit. La répétition et la fréquence accrue des incidents dans une atmosphère politique tendue ont conduit à donner à chaque épisode une importance qui, dans la plupart des cas, n'était certainement pas justifiée. D'où des incidents violents causant parfois une grande amertume et toujours de grandes souffrances. Il en est résulté une série d'actions et de réactions qui, si l'on n'y met fin, finiront nécessairement par menacer la paix et la sécurité.

Les événements auraient pu tourner autrement si le gouvernement et les citoyens de l'un des Etats avaient pu penser que les individus qui avaient commis ces actes venant du territoire de l'autre Etat, en violation des dispositions de la Convention d'armistice, ne les avaient pas perpétrés à l'instigation ou avec l'approbation des pouvoirs publics de cet Etat, et s'ils avaient constaté que l'Etat en question avait pris des contre-mesures efficaces, punissant notamment ceux qui s'étaient rendus coupable des actes incriminés. Ils n'auraient eu alors aucune raison de se livrer à des représailles en les considérant comme des actes de légitime défense; leur réaction naturelle aurait été de se plaindre à l'autre partie.

C'est à cette dernière manière d'agir qu'il faut viser en revenant à l'application pleine et entière des Conventions d'armistice. On peut y parvenir à deux conditions : en premier lieu, comme point de départ pour un nouveau progrès, il faut rétablir l'observation intégrale des Conventions d'armistice; en deuxième lieu, il faut s'efforcer d'améliorer, sur le plan général, les relations politiques entre les parties et diminuer ainsi la méfiance. A ces deux points de vue, l'Organisation des Nations Unies a son rôle à jouer : non seulement, elle peut intervenir

à la phase initiale, mais encore elle peut apporter une aide continue aux gouvernements des Etats Membres intéressés pour leur faciliter l'observation des dispositions pertinentes et faire reconnaître l'autorité des Conventions d'armistice et de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le règlement des différends généraux actuels.

J'ai déjà dit qu'il fallait en partie attribuer l'aggravation de la situation à une certaine imprécision des obligations qu'imposent les Conventions d'armistice. J'estime qu'il faut s'efforcer, dans le cadre de l'action présente du Conseil de sécurité, de dissiper autant que possible l'incertitude qui règne à cet égard. Cet aspect de la question devait donc nécessairement constituer une partie de mon étude.

Il va de soi que toute partie à une Convention d'armistice ne s'estime liée par les dispositions de cet instrument que dans la mesure où l'autre partie les respecte. Si cette manière de voir amenait à considérer que tout acte contraire aux dispositions de la Convention, commis par l'une des parties, peut justifier l'adoption par l'autre partie de mesures qui constituent, elles aussi, une violation de la Convention, et si on ne limitait pas la portée de cette réciprocité, il suffirait d'une seule violation, commise par l'une des parties, pour annuler l'armistice. Aucune voix autorisée n'a jamais défendu pareille interprétation; il me paraît cependant que la situation est loin d'être claire. Nul n'a jamais soutenu que la non-observation de l'une quelconque des dispositions de la Convention d'armistice par l'une des parties libère l'autre partie de l'ensemble des obligations imposées par la Convention; cependant, on a tendance à considérer les Conventions, y compris les clauses relatives au cessez-le-feu, comme formant un tout; cela peut expliquer le sentiment que les dispositions de la Convention n'ont plus véritablement valeur obligatoire si une clause quelconque vient à être violée et, surtout, que la non-observation de l'une des dispositions - autre que la clause relative à la suspension d'armes - peut suffire à justifier l'adoption de mesures qui vont à l'encontre de cette dernière clause.

Il est donc manifeste qu'il faut étudier de près la question de la réciprocité et bien la préciser. En l'occurrence, le point le plus important est le suivant : dans quelle mesure peut-on considérer qu'une ou plusieurs violations des autres

clauses d'une Convention d'armistice par une des parties donne à l'autre partie le droit de contrevenir à la clause de la suspension d'armes qui figure dans toutes les Conventions d'armistice et qui, dans la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël, est ainsi conçue^{1/}:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ni n'avancera pour quelque motif que ce soit au delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente Convention, ou ne franchira cette ligne, sauf en application des dispositions de l'article III de la présente Convention; ni ne violera ailleurs la frontière internationale, ni ne pénétrera dans l'espace aérien de l'autre Partie, ni, dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre Partie, ni ne les traversera."

La logique même des Conventions d'armistice montre que les violations d'autres articles ne peuvent servir à justifier une violation de l'article relatif au cessez-le-feu. Le contester, c'est dire que n'importe laquelle de ces violations pourrait non seulement réduire à néant la situation créée par l'armistice, mais, en fait, compromettre le cessez-le-feu lui-même. Cette raison suffit à prouver qu'il ne peut y avoir, comme condition du respect de cet article, que le respect du même article, par l'autre partie.

La thèse selon laquelle la réciprocité, comme condition de l'application de l'article relatif au cessez-le-feu, est une réciprocité limitée à ce seul article, et que partant, l'article de la Convention qui enjoint aux parties de cesser le feu est indépendant des autres articles, est corroborée par plusieurs faits : l'article réaffirme une obligation imposée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies dont la Convention d'armistice ne peut en aucune façon avoir modifié la position à cet égard; l'article ne fait qu'énoncer, bien qu'en termes plus exprès, la réitération par le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 11 août 1949, de l'ordre donné aux gouvernements et autorités intéressées par sa résolution du 15 juillet 1948 : observer une suspension d'armes inconditionnelle;

^{1/} Paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général égypto-israélienne et paragraphe 2 de l'article III des Conventions d'armistice général jordano-israélienne, libano-israélienne et syro-israélienne.

enfin, dans les diverses Conventions, la clause en question est exclue du nombre de celles que les parties peuvent modifier d'un commun accord.

Il importe de souligner que la disposition de la résolution du 11 août 1949 où le Conseil de sécurité réaffirmait l'ordre de cesser le feu faisait suite à un considérant de la même résolution où le Conseil de sécurité prenait "acte" de la conclusion des diverses Conventions d'armistice et qu'ainsi elle coexiste avec les Conventions; il suit de là que, même si l'on se refusait à admettre que ladite clause occupe, dans les Conventions d'armistice, une place à part et que l'on ne peut subordonner son application au respect d'autres clauses, les parties aux Conventions, conformément à la décision du Conseil de sécurité du 11 août 1949, n'en resteraient pas moins soumises à l'obligation de principe énoncée dans cette clause.

Comme je l'ai signalé dans ma lettre au Président du Conseil de sécurité le 3 mai 1956 (S/3594), j'ai, au cours des négociations, demandé aux gouvernements en cause l'assurance qu'ils respecteraient sans conditions les obligations imposées par ladite clause, étant entendu que l'autre partie respectera cette même clause, sous la seule réserve du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte. Les messages échangés à la suite de cette initiative, dans le cas de la Convention d'armistice égypto-israélienne ont déjà été distribués dans la série des documents du Conseil de sécurité (S/3584). Les messages échangés au sujet des trois autres Conventions d'armistice figureront en annexe au présent rapport. Je renvoie au chapitre suivant pour mes observations touchant les résultats obtenus.

Toutes les parties ayant reconnu que les efforts devaient maintenant tendre à assurer le respect général et intégral de la totalité des Conventions d'armistice et ayant admis que les clauses relatives à la suspension d'armes créaient des obligations distinctes dans le cadre des diverses Conventions, il devenait possible, à partir de ces données, d'étudier le meilleur moyen de ménager un retour ordonné au respect absolu des autres clauses et, au cours de cette opération et par la suite, le meilleur moyen de protéger désormais l'application des Conventions. Dans la suite du présent rapport, je reviendrai aux problèmes particuliers que ces deux questions soulèvent. Mais, dans cette introduction, je veux commencer par traiter deux sujets d'intérêt général.

Dans sa résolution du 11 août 1949 que j'ai déjà rappelée, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de prendre toutes mesures pour garder en fonctions les membres de l'Organisme alors chargé de surveiller la trêve dont les services seraient nécessaires pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour aider les parties aux Conventions d'armistice et contrôler l'exécution et l'observation des termes de ces Conventions.

Cette décision du Conseil de sécurité, énoncée dans la résolution où il prenait acte des Conventions d'armistice, donne à l'Organisme de surveillance de la trêve une position indépendante des Conventions d'armistice et lui confie une mission active : aider à assurer le respect et le maintien de la suspension d'armes. D'un autre côté, cependant, il est demandé aux Observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de se mettre à la disposition des Commissions mixtes d'armistice comme le prévoient les Conventions d'armistice.

A ce propos, il s'est produit une certaine confusion au sujet du statut de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de ses fonctions. Il s'est manifesté une tendance à considérer les Observateurs des Nations Unies attachés à cet Organisme uniquement comme des enquêteurs impartiaux chargés de présenter aux Commissions mixtes d'armistice des rapports sur des faits dans les cas où des plaintes avaient été déposées auprès de ces Commissions. Il apparaît nettement qu'en adoptant une telle attitude, on s'écarte de la position juridique que le Conseil de sécurité a prise à deux points de vue : on fait dépendre uniquement l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve des Commissions mixtes d'armistice et on limite - ou l'on supprime - une des fonctions des Observateurs : veiller, avec les autorités intéressées, à l'observation des clauses de suspension d'armes qui figurent dans les Conventions d'armistice, en prévenant les incidents.

On a examiné cette question avec tous les gouvernements intéressés. A la suite de cet examen, tous ces gouvernements ont déclaré, en se fondant sur les Conventions d'armistice général et sur la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949, qu'ils avaient l'intention d'accueillir favorablement les propositions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, concernant les activités des Observateurs qui visent à faciliter l'observation des Conventions d'armistice général.

Cette attitude des gouvernements, qui reconnaissent qu'en ce qui concerne la suspension d'armes, les fonctions essentielles du groupe des Observateurs découlent de la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949, et qui promettent de coopérer entièrement à la mission positive et préventive que le groupe d'Observateurs accomplit en vue de faciliter l'observation des obligations, devrait donner aux Observateurs la liberté d'action et de mouvement que prévoient, à mon sens, les Conventions d'armistice général et les décisions du Conseil de sécurité. J'estime que si les parties en présence font preuve de bonne volonté, cette liberté devrait suffire à garantir le bon fonctionnement de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

Dans des cas particuliers et dans des régions déterminées, des arrangements concrets et détaillés devraient compléter les dispositions d'ordre général que je viens de mentionner. Des arrangements de ce genre ont été acceptés par les gouvernements intéressés. On en indiquera la teneur dans la suite du présent rapport.

A propos des mesures particulières destinées à réduire la tension sur les lignes de démarcation, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 4 avril 1956, a parlé non seulement de la "liberté de mouvement" des Observateurs sur les lignes de démarcation dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, mais également, d'"ententes locales" et de "retrait des forces" des lignes de démarcation de l'armistice.

Dans la mesure où il ne serait pas dicté par l'observation de dispositions expresses des Conventions d'armistice, un retrait des troupes pourrait être d'une réelle efficacité dans certains secteurs situés le long des lignes de démarcation, et, à ce point de vue, on peut considérer cette mesure comme une catégorie particulière d'entente locale. Les gouvernements intéressés ont accepté d'accueillir favorablement les propositions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve tendant à la conclusion d'ententes locales - y compris en ce qui concerne une rupture de contact - quand le Chef d'état-major jugera ces ententes nécessaires.

On a examiné le cadre des diverses catégories d'ententes locales que prévoient déjà des propositions antérieures du Chef d'état-major et des décisions du Conseil de sécurité. Outre la rupture de contact locale entre les forces des parties, il s'agirait des mesures suivantes :

- a) Mise en place d'obstacles matériels;
- b) Marquage des lignes de démarcation et des frontières internationales;
- c) Accords entre les commandants locaux;
- d) Patrouilles mixtes.

Les gouvernements intéressés ont déclaré qu'aucune de ces mesures ne soulevait d'objection de principe de leur part et qu'ils se réservaient le droit de prendre une décision définitive lorsque le Chef d'état-major présenterait des propositions concrètes en cas de nécessité.

III. La suspension d'armes

Comme l'indiquent les documents déjà publiés, le Gouvernement de l'Egypte et celui d'Israël ont donné l'assurance qu'ils respecteraient sans condition la suspension d'armes - conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention égypto-israélienne d'armistice général, sous réserve seulement du droit de légitime défense - à un moment où ces assurances aux deux parties ont permis de donner des ordres stricts dont le résultat a été de réduire la tension sur la ligne de démarcation dans la région de Gaza. Ces ordres, dont j'ai reçu notification le 18 avril 1956, ne concernaient pas uniquement la situation de cette zone, ni celle d'aucune zone en particulier. Ils n'étaient aucunement soumis à la condition que l'autre partie observerait telle ou telle clause de la Convention d'armistice, qu'elle prendrait certaines mesures prévues par la Convention ou respecterait les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité qui ont trait à la Convention.

Au cours des négociations avec les gouvernements parties aux Conventions d'armistice général conclues entre la Jordanie et Israël, le Liban et Israël, et la Syrie et Israël, j'ai indiqué les raisons, énoncées dans le précédent chapitre du présent rapport, pour lesquelles il convenait d'envisager séparément la clause relative à la suspension d'armes, et j'ai demandé à ces gouvernements des assurances inconditionnelles, identiques à celles que j'avais reçues de l'Egypte.

Au terme des entretiens que j'avais eus à Amman avec des membres du Gouvernement jordanien, M. Samir Rifaï, Premier Ministre, a, au nom de son gouvernement, accepté le 26 avril 1956 de donner les assurances demandées et m'a fait part de son accord sur plusieurs autres points auxquels j'avais touché, sous réserve de confirmation une fois qu'il aurait fait rapport aux autorités compétentes. M. Rifaï m'a fait tenir cette confirmation par lettre du 29 avril. Cette lettre et ma réponse sont jointes en annexe au présent rapport (Annexe I).

A l'issue de mes entretiens de Beyrouth, M. Lahoud, Ministre des affaires étrangères du Liban, m'a, le 27 avril 1956, donné verbalement, au nom de son gouvernement, l'assurance demandée, qui devait m'être officiellement confirmée par lettre. Le Gouvernement libanais m'a communiqué sa déclaration officielle par lettre du 1er mai; le texte en est joint en annexe, avec celui de la lettre

d'envoi et celui d'une lettre d'une portée générale. Dans cette déclaration, le Gouvernement libanais donne l'assurance inconditionnelle demandée et formule la réserve de la légitime défense qui figure dans les déclarations de tous les gouvernements. Ce document est joint en annexe au présent rapport avec les deux autres lettres mentionnées ci-dessus et ma réponse.

Enfin, au cours de l'entrevue que j'ai eue le 2 mai à Damas, sous la présidence de M. Ghazzi, Premier Ministre, avec des représentants du Gouvernement syrien, j'ai reçu l'assurance demandée, accompagnée d'une lettre d'envoi qui rappelle le cadre dans lequel s'inscrit cet engagement. La déclaration, la lettre d'envoi et ma réponse sont jointes en annexe au présent rapport (Annexe III).

Par lettres du 26 avril 1956, le Gouvernement d'Israël m'avait donné les assurances demandées au sujet de la clause relative à la suspension d'armes qui figurent dans les Conventions d'armistice général conclues entre Israël et la Jordanie, le Liban et la Syrie. Une fois que ces trois pays ont fait parvenir leur réponse, le Gouvernement d'Israël a réitéré ces assurances par lettre du 3 mai 1956. Cette lettre et ma réponse sont jointes en annexe au présent rapport (Annexe IV).

Au cours de mes entretiens avec les représentants des divers gouvernements, j'ai précisé que le fait de donner une assurance inconditionnelle ne peut être subordonné à aucune condition, à moins de contredire la déclaration elle-même. Juridiquement, c'est la déclaration qui est décisive; aussi ne saurait-on ni poser ni admettre au respect des assurances données aucune condition qui ne soit explicitement prévue dans le texte de ces assurances.

Les assurances que les Etats Membres intéressés m'ont données en ma qualité de représentant du Conseil de sécurité s'inscrivent toutes dans le cadre général de la Charte. J'ai évidemment admis comme hypothèse fondamentale n'ayant pas à être confirmée explicitement que le respect des dispositions de la Charte était le fondement des négociations. La réserve que tous les Etats ont formulée quant au droit de légitime défense constitue le lien direct entre les assurances et la Charte. Cette réserve est la seule à limiter le caractère inconditionnel des assurances données dans les déclarations; ce n'est donc que par son intermédiaire que le respect des diverses dispositions de la Charte peut constituer une condition de la validité des assurances relatives à la suspension d'armes. En d'autres termes, toute partie qui a pris l'engagement inconditionnel de respecter

la suspension d'armes en ne réservant que le droit de légitime défense que lui reconnaît la Charte, ne peut invoquer cette réserve, au cas où l'autre partie violerait les obligations que lui font la Charte ou la Convention d'armistice, que s'il est reconnu que la violation incriminée justifie le recours au droit de légitime défense que consacre l'Article 51 de la Charte. Or le Conseil de sécurité peut seul en décider. Lui seul a donc compétence pour se prononcer, selon les règles établies, sur les réserves que les divers gouvernements ont, en donnant des assurances au sujet de la suspension d'armes, formulées au sujet du droit de légitime défense, et sur l'importance que ces réserves peuvent donner au respect des dispositions de la Charte, des clauses de la Convention d'armistice ou des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

A ce propos, on s'est demandé ce qu'il adviendrait en cas de divergence d'opinions entre les parties quant à l'interprétation, ou à la validité, des obligations juridiques qu'imposent la Charte, les Conventions d'armistice et les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait à ces instruments. Je n'ai pas à m'arrêter ici sur cette question en ce qui concerne la Charte. J'estime qu'en donnant l'assurance que l'on respectera les diverses clauses de la Convention d'armistice, on donne par là-même l'assurance que l'on respectera toute interprétation autorisée qui serait donnée à ces clauses conformément au droit international, à la Charte ou aux dispositions des Conventions. Enfin, j'ai constamment soutenu qu'en cas d'incertitude, le Conseil de sécurité est le seul qui puisse interpréter ses propres résolutions.

Les messages échangés au sujet de la suspension d'armes et les considérations qui figurent ici devraient permettre de préciser pleinement la situation juridique née de la demande que j'avais faite à tous les gouvernements intéressés de me donner l'assurance inconditionnelle qu'ils respecteraient la suspension d'armes, sous réserve du droit de légitime défense.

J'ai exposé en termes généraux, dans le rapport provisoire que j'ai adressé au Conseil de sécurité le 2 mai 1956 (S/3594), le caractère juridique de la suspension d'armes que j'ai cherché à réaliser. Il me reste à dire où j'estime qu'en substance nous en sommes. Je n'essaierai pas de porter un jugement de valeur.

Un tel jugement devrait tenir compte non seulement des effets de la suspension d'armes sur l'évolution actuelle de la situation, mais aussi de son importance en tant que nouvelle donnée solide dans le système devant régir cette évolution. Cette importance de la suspension d'armes se marque sur le plan des principes et du droit; on ne saurait l'évaluer uniquement - ni même principalement - en fonction de son influence immédiate sur la situation locale.

Il m'a fallu accepter des réserves quant au droit de légitime défense : selon l'Article 51 de la Charte, c'est un "droit naturel". Cependant, une réserve de cette nature a forcément un caractère imprécis. Comme je l'ai déjà dit, seul le Conseil de sécurité peut, conformément aux dispositions de la Charte, déterminer la portée de cette réserve dans une situation donnée.

A mon sens, les limites que la réserve relative à la légitime défense oppose aux effets des assurances de suspension d'armes devraient s'interpréter comme ne pouvant pas mettre cette réserve en conflit avec le fond des assurances mêmes. J'ai donc déclaré, dans mes réponses aux gouvernements, que la réserve faite ne pouvait modifier en rien les obligations assumées aux termes du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, ou aux termes du paragraphe 2 de l'article III des autres Conventions d'armistice.

Cette réserve soulève aussi des questions auxquelles il est difficile de répondre dans l'absolu. Mon interprétation précise du moins que la réserve de légitime défense n'autorise pas les représailles, que le Conseil de sécurité a condamnées à plusieurs reprises.

Ce qui est plus important que les incertitudes juridiques, c'est le lien qui existe entre le sort de la suspension d'armes et la situation générale. Certaines difficultés pourraient surgir, qui exerceraient sur cet ensemble d'assurances données une pression à laquelle pourraient mal résister les obligations juridiques qui viennent d'être réaffirmées. Tout dépend donc essentiellement de l'atmosphère générale dans laquelle sera observée la suspension d'armes. Comme les populations vivent dans la crainte de nouvelles attaques, même des faits dénués de toute importance politique peuvent provoquer des interprétations ou des réactions capables d'empêcher de jouer les garanties établies. Je n'ai pas besoin de préciser les actes ou les événements qui peuvent avoir de pareilles conséquences;

ce qui s'est passé jusqu'ici dans la région montre assez clairement de quoi il pouvait s'agir. Tout ce qui peut donner à l'une des parties l'impression qu'elle se trouve exposée à des risques accrus peut mettre en danger la suspension d'armes, et un seul incident, quelles qu'en soient les circonstances, peut, dans une situation encore loin d'être stable, avoir le même résultat.

J'étudie, dans la section suivante du présent rapport, la question du franchissement de la ligne de démarcation et des actes de violence qui se produisent à cette occasion. Je me bornerai ici à attirer l'attention sur le danger que présente ce franchissement et sur le fait bien connu qu'en certains points de la ligne de démarcation la situation est telle que des incidents peuvent se produire en dépit des mesures concrètes qu'on aura prises pour les empêcher. Aussi les gouvernements intéressés doivent-ils faire tout en leur pouvoir pour rester maîtres de la situation, de façon à réduire au minimum ou à supprimer totalement les risques d'incident. Mais il appartient aussi à ces gouvernements, au public, à l'opinion mondiale, de s'abstenir de donner aux incidents une interprétation infondée qui ébranlerait la confiance dans la suspension d'armes ou jetterait le discrédit sur les bonnes intentions de l'autre partie.

IV. La question du respect des Conventions en général

J'ai déjà dit que, lors de tous les entretiens, sans exception, que j'ai eus avec les gouvernements intéressés, il était entendu que ces entretiens avaient pour but d'étudier la possibilité de remettre intégralement en vigueur les Conventions d'armistice. Tous les gouvernements m'ont assuré de leur volonté de respecter entièrement toutes les clauses des Conventions d'armistice dans des conditions de réciprocité, mais en reconnaissant le caractère spécial de la clause de suspension d'armes.

Il a été précisé que les assurances spéciales données au sujet du respect des clauses relatives à la suspension d'armes n'affaiblissent en aucune façon l'obligation qui incombe aux parties contractantes de respecter les autres clauses des Conventions d'armistice. Ce fait évident revêt une signification spéciale lorsqu'on se trouve en présence de clauses, telles qu'il s'en trouve dans certaines conventions d'armistice (mais non dans toutes), qui étendent l'application des clauses de suspension d'armes à des cas qui ne sont pas prévus expressément dans ces clauses, bien qu'ils en soient voisins.

La question de l'assurance générale concernant la volonté d'observer pleinement les Conventions d'armistice a été expressément débattue lors des contacts avec les Gouvernements israélien et égyptien, qui ont tous deux affirmé qu'ils étaient prêts à respecter non seulement le paragraphe 2 de l'article II, mais encore la Convention d'armistice dans son intégrité, en la considérant comme un tout, à l'exception du paragraphe 2 de l'article II.

Quand il a déclaré qu'il considérerait l'ensemble de la Convention comme un tout, à l'exception du paragraphe 2 de l'article II, le Gouvernement israélien a ajouté que, si l'article premier de la Convention n'était pas respecté, il ne pouvait pas considérer que la Convention d'armistice était respectée ni que le principe de réciprocité était respecté.

Tout en considérant que, dans le sens indiqué plus haut, la Convention d'armistice forme un tout et que l'assurance de la respecter porte sur son ensemble, le Gouvernement d'Israël et celui de l'Égypte m'ont donné des assurances précises sur deux points de la Convention d'armistice général conclue entre les deux pays. Ce faisant, ils n'ont pas voulu, selon moi, donner à ces points un caractère particulier qui rappelle le caractère spécial reconnu à la clause de suspension d'armes ou qui en soit l'exact équivalent. L'objectif était de confirmer, sur des points d'une grande importance, les assurances qui s'appliquaient à l'ensemble de la Convention.

Le premier point concerne le franchissement de la ligne de démarcation et les actes de violence dont il est l'occasion. Le second point concerne le fait que, d'une façon permanente, l'une et l'autre parties ne respectent pas les dispositions de la Convention dans la zone dite d'El Auja, et dans les zones défensives dont les articles VII et VIII de la Convention d'armistice définissent le statut. Je reviendrai sur ce second point dans la section suivante, mais je voudrais ici parler du premier.

La manière dont était respectée la suspension d'armes a montré qu'il fallait prendre des mesures énergiques contre le franchissement de la ligne de démarcation et les actes de violence dont il est l'occasion. Si le franchissement de la ligne ne tombe pas sous le coup du paragraphe 2 de l'article II, il est interdit par le paragraphe 4 de l'article V dans les termes suivants :

"Les décrets et règlements des forces armées des parties qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes resteront en vigueur après la signature de la présente Convention en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice définie à l'article VI".

On peut hésiter sur les limites d'application exactes du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 4 de l'article V. Cette incertitude représente une faiblesse en ce sens que l'on peut considérer que les cas auxquels je fais allusion ne sont pas toujours prévus sans ambiguïté par les clauses de la Convention d'armistice, ni en particulier par le paragraphe 2 de l'article II. Sans évoquer les problèmes juridiques qu'implique cette situation, j'ai estimé dans ces conditions qu'il était essentiel d'obtenir des assurances au sujet de certaines mesures indispensables pour étayer la suspension d'armes.

J'ai donc considéré qu'il convenait de demander aux parties de prendre des mesures énergiques contre des faits qui, bien que l'on puisse peut-être ne pas les considérer comme des violations du paragraphe 2 de l'article II, doivent cependant être considérés comme contraires à l'esprit de la suspension d'armes, si le gouvernement intéressé a négligé de prendre des mesures positives pour les empêcher.

En réponse à mes demandes, j'ai reçu à cet effet des assurances du Gouvernement de l'Egypte et de celui d'Israël. J'estime qu'en partant de la base que représente l'attitude des deux gouvernements que précisent ces assurances, on doit

pouvoir étayer la suspension d'armes, ce qui est indispensable, au moyen de mesures destinées à empêcher dans toute la mesure du possible qu'il se produise, sur la ligne de démarcation, des incidents qui pourraient compromettre la suspension d'armes.

A mon sens, ces dernières assurances étendent au besoin au delà de la portée juridique du paragraphe 2 de l'article II les obligations morales qui découlent des assurances de suspension d'armes, en ce sens que ces dernières assurances impliquent la reconnaissance de l'obligation de prendre des mesures effectives pour éviter tous les franchissements de la ligne de démarcation et les actes de violence dont ils sont l'occasion, quelle que soit l'interprétation donnée aux dispositions explicites du paragraphe 2 de l'article II.

Le problème auquel j'ai essayé, dans le cas de la Convention israélo-égyptienne d'armistice général, de trouver une solution de la manière que je viens d'indiquer, peut, dans les autres Conventions d'armistice, être considéré comme couvert par le paragraphe 3 de l'article III. Au cours des discussions que j'ai eues à Amman, nous avons prêté une attention toute spéciale à la question de l'application des dispositions de ce paragraphe. Le Gouvernement jordanien m'a assuré de son intention d'appliquer des mesures effectives pour empêcher tous les franchissements de la ligne de démarcation et les actes de violence dont ils sont l'occasion.

Nous avons étudié avec soin la succession chronologique des différentes étapes qui doivent conduire au plein respect des Conventions d'armistice; j'ai débattu avec les gouvernements les principales questions qui se posent. On ne peut résoudre ce problème au moyen d'accords explicites entre deux parties, parce qu'il s'agit essentiellement de coordonner des mesures unilatérales inspirées par une plus grande confiance dans la possibilité d'une évolution pacifique, chacune de ces mesures étant provoquée par des mesures unilatérales analogues de l'autre partie et provoquant, le cas échéant, des mesures analogues. Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de consigner ici aucun résultat précis des débats dont j'ai parlé. Une fois la suspension d'armes effectivement appliquée et puisque la position de toutes les parties est précisée, la voie devrait s'ouvrir à la réalisation, par une série de mesures unilatérales parallèles, du plein respect des Conventions.

On pensera peut-être que j'aurais dû récapituler dans le présent rapport les cas où les parties ont temporairement enfreint les diverses clauses des Conventions d'armistice, ainsi que les cas permanents d'inobservation de ces clauses. Je m'abstiens de le faire, bien que nous ayons passé en revue tous les aspects de cette question. En premier lieu, la plupart des cas d'infraction temporaire se présentent maintenant dans une perspective nouvelle en raison des assurances données au sujet de la suspension d'armes et en raison des arrangements qui en découlent; quant aux principaux cas permanents d'inobservation, véritable ou supposée, le présent rapport les soumet à l'attention du Conseil de sécurité dans ses parties V et VII. Une autre raison pour laquelle je ne donne pas un aperçu de la situation qui régnait quand le Conseil de sécurité a adopté sa résolution du 4 avril 1956, ni un aperçu des dernières infractions, est que je ne pourrais le faire que dans une mesure très restreinte si je ne veux pas soulever des questions qui relèvent de la juridiction d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou d'organes créés par les Conventions d'armistice. Enfin, je trouve que le moment est venu, non pas de récapituler les fautes passées, mais, du poste d'observation où nous voilà parvenus, d'envisager l'avenir de façon constructive.

Dans la lettre que j'ai adressée le 2 mai au Président du Conseil de sécurité, j'ai indiqué que j'avais étudié les questions de procédure qui se posent lorsqu'on étudie les possibilités de maintenir le plein respect des Conventions d'armistice.

Il n'existe pas de système qui fonctionne de façon satisfaisante dans tous les cas pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des obligations assumées par les parties aux termes des Conventions. Il est évident que l'assurance de respecter les Conventions d'armistice n'a guère d'effet pratique sur la situation dans la mesure où chacune des parties peut se réserver le droit de donner aux obligations sa propre interprétation, qui peut différer de celle que l'autre partie soutient en toute bonne foi.

Un autre point faible est que les Conventions ne fixent aucune procédure pour régler les conflits qui correspondent à leurs clauses générales. Par exemple, l'article premier de plusieurs Conventions reconnaît le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques. Dans de nombreux cas, les parties se sont plaintes que certains actes de l'autre partie

fussent contraires à cette disposition. Si les parties entretenaient des relations diplomatiques, de telles plaintes se régleraient sans aucun doute par les voies diplomatiques normales et l'on pourrait de cette façon les résoudre dans une grande mesure. En ce qui concerne les cas de ce genre qu'une partie pourrait ne pas vouloir porter devant le Conseil de sécurité, il n'existe à présent aucune possibilité de règlement dans le cadre du régime d'armistice tel qu'il est appliqué.

J'ai attiré l'attention des parties sur ces problèmes, en exprimant la conviction qu'il serait utile, tant que les procédures prévues dans les Conventions d'armistice ne pourraient pas se dérouler plus régulièrement - et peut être même quand ces procédures se dérouleront régulièrement - d'étudier s'il ne serait pas possible d'élaborer des dispositions de procédure qui permettraient de surmonter les difficultés. Je n'ai pas jugé bon de présenter des propositions; à vrai dire, je n'ai pas été en situation de le faire. J'ai seulement indiqué qu'à mon avis il vaut mieux, quelle que soit la solution envisagée, éviter de créer de nouvelles organisations et travailler dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les gouvernements, tout en prenant note de mes observations sur les défauts que je constatais dans la procédure, n'ont pas poussé plus loin l'étude de la question.

V. Application des articles VII et VIII de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël

L'article VIII de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël établit, par ses paragraphes 1 et 2, une zone démilitarisée autour d'El Auja et interdit la présence de forces armées des parties dans cette zone. Israël a maintenu des éléments de forces armées dans la zone démilitarisée depuis le début de novembre 1955, et ces forces sont actuellement de l'ordre de trois compagnies d'infanterie. Les trois propositions formulées par le Secrétaire général dans une lettre en date du 3 novembre 1955 prévoyaient notamment le retrait de ces forces; le Gouvernement d'Israël a donné son accord de principe à ces propositions, mais ne les a pas mises en oeuvre, estimant que la sécurité de son pays serait menacée s'il le faisait, alors que l'Égypte continuait d'occuper des positions de défense dans la région située entre la ligne El Qouseima-Abou Aouegila et la zone démilitarisée, en violation de l'article VIII, paragraphe 3, et maintenait des armes interdites et des troupes plus nombreuses qu'elle ne devait dans la zone défensive du front occidental établie par l'article VII.

L'Égypte a refusé de laisser procéder à une enquête sur les plaintes adressées par Israël à la Commission mixte d'armistice au sujet des violations susmentionnées dont elle était accusée et l'on peut donc présumer que ces violations sont réelles. De son côté, l'Égypte s'est plainte à plusieurs reprises de violations de l'article VII de la part d'Israël, se traduisant notamment par la présence de véhicules blindés et de mortiers lourds dans la zone défensive, que la Convention interdit.

Israël ayant installé en septembre 1953 un kibboutz dans la zone démilitarisée, le Gouvernement égyptien a adressé au Conseil de sécurité, le 6 octobre de la même année, une plainte accusant Israël d'avoir agi en violation de l'article IV, paragraphe 1, et de l'article VIII de la Convention d'armistice général. Le 3 février 1954, sur la demande de l'Égypte, le Conseil de sécurité a inscrit cette plainte à son ordre du jour, mais elle n'a jamais été discutée.

La situation est donc la suivante : les deux parties agissent, ou il y a tout lieu de penser qu'elles agissent, plus ou moins, en violation des articles VII et VIII.

J'ai reçu des deux parties des assurances précises indiquant qu'elles sont disposées à appliquer intégralement les articles VII et VIII, dans le cadre d'un retour complet à l'état de choses envisagé par les dispositions de la Convention d'armistice. Un plan pour le rétablissement de l'observation de ces deux articles a été établi par le Chef d'état-major et soumis aux gouvernements. Ce plan, qui en tant que tel n'a pas suscité d'objections de la part des gouvernements, est joint en annexe au présent rapport (Annexe V).

J'ai estimé que l'une des premières tâches à accomplir était la mise en oeuvre des deux articles, d'une part en raison de l'importance qui s'y attache dans l'immédiat et d'autre part parce que je suis convaincu qu'en revenant à l'état de choses qu'ils envisagent, on atténuerait considérablement les craintes d'agression qu'on éprouve actuellement de part et d'autre. Je note cependant l'opinion selon laquelle cette mise en oeuvre devrait cadrer avec certaines autres mesures d'exécution des fins de la Convention d'armistice.

VI. Arrangements locaux

I

Les principes et décisions essentiels touchant la liberté de mouvement des Observateurs et le statut de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sous la direction du Chef d'état-major ont été exposés en un autre endroit du présent rapport. Après avoir étudié avec soin les mesures pratiques qu'il faudrait prendre maintenant pour observer et faciliter le respect des dispositions les plus importantes des Conventions générales d'armistice, le Chef d'état-major a présenté une série de propositions qui sont décrites ci-dessous. Elles n'ont pas une très grande portée, mais le Chef d'état-major estime qu'elles pourront suffire à condition d'être mises en oeuvre intégralement; il n'a pas l'intention de faire d'autres propositions pour le moment. Après avoir étudié sur place les problèmes qui se posent, j'appuie la façon de voir du Chef d'état-major.

Ces propositions du Chef d'état-major ont été, pour la plupart, acceptées par les gouvernements intéressés. Elles impliquent, comme nous l'avons déjà indiqué, l'application du principe de la liberté de mouvement des Observateurs, et prévoient la conclusion d'arrangements locaux concernant des accords entre les commandants locaux, la séparation des forces et le marquage des lignes de démarcation, mesures qui ont toutes été approuvées en principe par le Conseil de sécurité dans les résolutions pertinentes. Ces mesures offrent un moyen pratique de garantir et de renforcer, dans des cas déterminés, l'application des dispositions essentielles de la Convention d'armistice général et en particulier des clauses relatives à la suspension d'armes. C'est surtout dans trois zones : le long de la ligne de démarcation dans la région de Gaza, dans la zone démilitarisée d'El Auja et les zones défensives du front occidental, et dans la région du lac de Tibériade, que les propositions du Chef d'état-major présentent une importance immédiate.

Ligne de démarcation dans la zone de Gaza

Les arrangements proposés par le Chef d'état-major en vue d'observer et de faciliter le respect des assurances relatives à la suspension d'armes le long de la ligne de démarcation de Gaza prévoient la création, de chaque côté de la ligne de démarcation, d'un nombre égal de postes fixes occupés par des Observateurs des Nations Unies; ces arrangements ont été acceptés par les Gouvernements égyptien

et israélien. Les attributions qui résulteront, pour les Observateurs des Nations Unies, de ces arrangements viennent naturellement s'ajouter à celles qu'ils tenaient déjà des Conventions générales d'armistice.

En donnant son accord, le Gouvernement d'Israël a précisé que l'arrangement resterait en vigueur pendant six mois (jusqu'au 31 octobre 1956). Il est entendu cependant que le Gouvernement israélien prendra en considération les propositions que le Chef d'état-major pourra faire touchant le maintien en vigueur de cet arrangement après le 31 octobre, s'il estime que la situation l'exige à ce moment-là. Le Gouvernement égyptien n'a pas, pour sa part, fixé de limite de temps lorsqu'il a donné son accord à l'arrangement.

Pour tenir compte d'une demande du Gouvernement israélien, désireux de rattacher l'arrangement tel qu'il a été négocié à la procédure établie en vertu de la Convention d'armistice général, la Commission mixte d'armistice sera appelée à adopter formellement l'arrangement en question, qui est le suivant :

- a) Le nombre et l'emplacement des postes d'observation de chaque côté de la ligne de démarcation seront arrêtés après accord avec l'Egypte en ce qui concerne le côté égyptien et après accord avec Israël en ce qui concerne le côté israélien. Il y aura un nombre égal de postes d'observation de part et d'autre. Le Chef d'état-major prévoit la création de six postes de chaque côté de la ligne de démarcation.
- b) Les Observateurs des Nations Unies auront libre accès à ces positions en tout temps.
- c) Si la partie intéressée le désire, ils seront accompagnés au cours du trajet et pendant leur séjour dans les postes d'observation par un officier de la partie du côté de laquelle le poste d'observation se trouve situé par rapport à la ligne de démarcation.
- d) Avant de se rendre à un poste d'observation, l'Observateur des Nations Unies demandera au représentant principal égyptien ou israélien, ou à son remplaçant, de prendre les dispositions nécessaires pour que les forces de la partie en question lui permettent de gagner son poste.

- e) Les rapports des Observateurs des Nations Unies stationnés dans les postes d'observation porteront sur les violations de l'article II, paragraphe 2; ils seront adressés à la Commission mixte d'armistice, et pris par elle en considération lors de l'examen des plaintes.
- f) Les parties détermineront l'itinéraire que devront suivre les Observateurs des Nations Unies pour se rendre aux postes d'observation.
- g) L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pourra, en cas de besoin et après avoir pris les dispositions nécessaires avec les représentants principaux à la Commission mixte d'armistice, effectuer des patrouilles entre les postes d'observation le long de la ligne de démarcation. Les dispositions des alinéas c), d), e) et f) ci-dessus seront applicables à ces patrouilles.

En ce qui concerne les propositions en vue d'arrangements locaux dans la région de Gaza, ou en dehors, dont il est question au paragraphe 3 c) de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 avril 1956, leur état actuel et l'attitude des parties à leur égard sont les suivants :

a) Séparation des forces armées des parties sur le terrain

L'Egypte a accepté sans réserve la proposition tendant à ce que les parties retirent leurs forces armées, notamment les patrouilles, et ramènent leurs postes d'observation et leurs positions défensives à une distance, en deçà de la ligne de démarcation, suffisante pour éliminer ou réduire considérablement les possibilités de provocation qui pourraient inciter des éléments indisciplinés à ouvrir le feu et provoquer ainsi de graves violations du paragraphe 2 de l'article II. Les intentions d'Israël sont interprétées comme suit : s'abstenir d'envoyer des patrouilles jusqu'à la ligne de démarcation, sauf lorsqu'il s'avérerait indispensable de le faire pour protéger les colons israéliens dans leurs travaux agricoles ou pour prévenir des incursions de personnes venant du territoire contrôlé par l'Egypte. Appuyée par un dispositif efficace d'observation, la solution israélienne pourrait donner satisfaction, bien qu'elle aille moins loin que les arrangements plus stricts proposés par le Chef d'état-major et approuvés par le Conseil de sécurité et par moi-même. Si cette solution ne répondait pas aux nécessités de la situation, je serais dans l'obligation de soulever à nouveau la question, pour nouvel examen.

b) Implantation d'un obstacle matériel le long de la ligne de démarcation

Israël est disposé à étudier une proposition de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve concernant l'implantation d'un obstacle matériel le long de la ligne de démarcation, au cas où une telle proposition serait présentée par le Chef d'état-major. L'Egypte accepte la construction d'obstacles le long de sections déterminées de la ligne de démarcation, sous réserve que la question soit discutée avec le Chef d'état-major. Dans les circonstances actuelles, et avant que la situation soit restée stable pendant une période raisonnable, le Chef d'état-major n'envisage pas de présenter de propositions précises à cette fin.

c) Marquage de la ligne de démarcation

Les deux parties ont accepté que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve place des marques bien visibles le long de la ligne de démarcation délimitant la bande de Gaza. Le Chef d'état-major désire commencer ce marquage le plus tôt possible.

d) Accord entre les commandants locaux

La négociation d'un arrangement comprenant un accord entre les commandants locaux pour assurer le maintien de la sécurité le long de la ligne de démarcation délimitant la bande de Gaza n'a pas fait de progrès depuis août 1955. Après une période d'accalmie suffisamment longue, le Chef d'état-major envisage de proposer aux parties de reprendre les pourparlers.

e) Patrouilles mixtes

Il ne semble pas opportun actuellement d'organiser des patrouilles mixtes et il est peu probable que l'une ou l'autre partie accepterait que de telles patrouilles soient organisées. En outre, la proposition visant l'organisation de ces patrouilles est en fait dépassée par l'accord sur la séparation des forces armées des parties et par l'accord en vertu duquel les Observateurs militaires des Nations Unies sont autorisés à patrouiller la ligne de démarcation en compagnie d'un officier de la partie intéressée.

Zone démilitarisée d'El Auja et zones défensives du front occidental

Les parties ont été saisies de propositions tendant à assurer la liberté de mouvement des Observateurs militaires des Nations Unies chargés de certifier que les dispositions de l'article VII de la Convention d'armistice général conclu entre l'Egypte et Israël sont respectées. Ces propositions n'ont soulevé aucune objection et elles seront mises en oeuvre dès que les deux parties auront pris des mesures pour se conformer aux articles VII et VIII.

Lac de Tibériade

Pour faciliter le respect des dispositions de la Convention d'armistice général et des arrangements spéciaux relatifs au rivage oriental du lac de Tibériade, des propositions ont été faites à la Syrie et à Israël en vue de l'installation de postes d'observation fixes occupés par des Observateurs militaires des Nations Unies sur les rivages est et nord-est du lac. On envisage de placer deux de ces postes sur le territoire contrôlé par la Syrie, et un sur le territoire contrôlé par Israël. Les Observateurs devraient, en outre, avoir le droit, en utilisant une vedette spéciale des Nations Unies, de se rendre à ces postes et en tous points où des difficultés exigeant leur intervention se produiraient.

La Syrie a accepté ces propositions et, en ce qui concerne les déplacements d'une vedette des Nations Unies sur le lac, elle a exprimé l'avis que les Observateurs militaires des Nations Unies devraient jouir d'une complète liberté de mouvement sur le lac, étant donné que la plus grande partie de celui-ci est située dans la zone défensive prévue au paragraphe 6 de l'article V et à l'Annexe III de la Convention d'armistice général.

Israël n'accepte pas la présence d'une vedette d'observation des Nations Unies sur le lac de Tibériade, ni la création d'un poste d'observation militaire en territoire israélien, car ces mesures sont, à son avis, superflues et portent atteinte aux droits qu'il revendique sur toute la superficie du lac et sur le territoire qui s'étend au nord de celui-ci et, à l'est, jusqu'à l'ancienne frontière syro-palestinienne. Israël serait néanmoins disposé, à l'expiration d'un délai d'un mois, à examiner une proposition du Chef d'état-major visant à établir un poste d'observation militaire des Nations Unies, s'il jugeait alors souhaitable de la présenter.

J'ai dit qu'il était nécessaire à mon avis de maintenir la proposition concernant à la fois la vedette de police et le poste d'observation en territoire israélien. En l'absence de tels arrangements, il me serait difficile de considérer les mesures de patrouille dont il est question ci-dessous à l'alinéa d) comme offrant des garanties suffisantes.

On se rappellera que, dans sa résolution du 19 janvier 1956, le Conseil de sécurité a approuvé cinq propositions que le Chef d'état-major avait faites concernant le lac de Tibériade. La situation en ce qui concerne ces propositions est la suivante :

a) La demande faite aux parties de s'abstenir d'ouvrir le feu en violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie est satisfaite par les assurances que j'ai reçues, et dont j'ai rendu compte plus haut, concernant la suspension d'armes.

b) Les autorités syriennes ont accepté d'interdire aux habitants de la Syrie de pêcher dans le lac jusqu'à ce que la question des permis de pêche soit résolue. Les Israéliens ont accepté de délivrer des permis de pêche aux habitants des villages qui se trouvent en Syrie et dans la zone démilitarisée voisine du lac. Comme ces Israéliens soutiennent qu'ils ont seuls qualité pour délivrer les permis de pêcher dans le lac, les demandes de permis doivent être adressées au représentant d'Israël par l'intermédiaire du représentant de la Syrie à la Commission mixte d'armistice. De son côté, le Gouvernement syrien estime que c'est le Président de la Commission mixte d'armistice qui devrait délivrer les permis.

c) Les autorités israéliennes ont accepté de ne pas gêner les habitants de la Syrie qui abreuvent leur bétail ou puisent de l'eau dans le lac de Tibériade à condition que l'eau ne serve qu'à des usages domestiques. Les autorités syriennes ont accepté de ne pas gêner les Israéliens qui pêchent dans le lac de Tibériade.

d) Israël a accepté de suivre une politique selon laquelle les embarcations de la police israélienne se tiendront à l'écart de la rive orientale du lac, à moins qu'il ne soit nécessaire de s'en approcher "pour des raisons de sécurité". Selon l'interprétation que je leur donne, ces mots visent uniquement les mesures destinées à maintenir l'ordre et à protéger les pêcheurs israéliens. En ce qui

concerne mon opinion sur la politique qu'Israël a déclaré suivre en matière de patrouilles sur le lac de Tibériade, je renvoie à mes observations sur le problème analogue qui se pose dans la région de Gaza.

II

Dans les autres régions, le Chef d'état-major ne propose pas, pour le moment, de suggérer aux parties de conclure des arrangements spéciaux comme ceux qui concernent la région de Gaza et celle du lac de Tibériade, exception faite d'un accord entre commandants locaux qui devrait être négocié par le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Des négociations en vue de la conclusion d'accords entre commandants locaux sur toute la ligne de démarcation entre la Jordanie et Israël étaient assez avancées à l'automne de 1955. Aucune entente n'est alors intervenue, par suite de divergences de vues sur une clause qui précisait que, si l'une quelconque des parties le désirait, un Observateur militaire des Nations Unies assisterait aux réunions entre les commandants locaux et les commandants régionaux des deux parties. Les deux parties intéressées viennent maintenant d'indiquer qu'elles sont disposées à accepter une clause rédigée en ce sens. En conséquence, le Chef d'état-major se propose d'inviter les parties à reprendre prochainement les négociations.

III

Outre les dispositions spéciales concernant l'établissement de postes d'observation fixes et le libre déplacement des Observateurs militaires des Nations Unies, dont il a été question ci-dessus à propos des régions d'El Auja, de Gaza et du lac Tibériade, il a été proposé aux cinq Etats intéressés qu'en raison du statut et des fonctions qu'ils reconnaissent au Chef d'état-major et aux Observateurs militaires, ils donnent l'assurance expresse qu'ils admettront sans réserve le principe de la liberté de déplacement dans les secteurs en question. L'Egypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban, ont donné cette assurance. La position du Gouvernement israélien est la suivante : il continuera à accorder aux Observateurs des Nations Unies, sur le territoire d'Israël, une liberté de mouvement identique à celle dont jouissent normalement dans le pays tous les résidents ou visiteurs, ainsi que la liberté de déplacement qui serait nécessaire en ce qui concerne les postes et la patrouille déterminés autour de la région de Gaza, dont il a été question ci-dessus.

VII. Questions particulières

Dans les lettres qu'il m'a adressées le 13 et le 14 avril 1956 et dont le texte a été communiqué le 16 avril 1956 aux membres du Conseil de sécurité, sous la cote S/3587, le Gouvernement d'Israël soulevait la question des entraves apportées par l'Egypte au mouvement des navires d'Israël dans le canal de Suez, question sur laquelle le Conseil de sécurité s'était prononcé dans sa résolution du 1er septembre 1950 (S/2322). Au cours des entretiens que j'ai eus, le Gouvernement d'Israël a précisé les vues exposées dans ses lettres et a également évoqué l'intervention égyptienne dans le détroit de Tiran.

J'ai considéré que la question de la navigation dans le canal de Suez sur laquelle le Conseil de sécurité s'est prononcé n'avait pas de rapport avec l'observation de la Convention d'armistice au sens de mon mandat. En conséquence, je n'ai pas, dans le cadre de mon mandat, discuté de cette question avec le Gouvernement égyptien. Pour la même raison, il m'a semblé que je ne devais pas, dans le présent rapport, essayer de porter un jugement de valeur sur les arguments juridiques avancés par Israël, lorsqu'il affirme que le blocus représente un cas de non-observation constante de l'article premier de la Convention d'armistice.

La mission que le Conseil de sécurité m'avait confiée, comme le prouve aussi le choix des résolutions antérieures du Conseil que rappelle celle du 4 avril 1956, avait trait directement à l'état de tension sur les lignes de démarcation de l'armistice et aux conditions d'observation ou de non-observation de la Convention d'armistice comme source de tension. Si l'on va au delà des problèmes immédiats qui, me semble-t-il, préoccupaient le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 avril 1956, il apparaît qu'il faut examiner la question soulevée par le Gouvernement d'Israël en fonction de l'avis exprimé par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 1er septembre 1951 : le blocus est incompatible avec le régime d'armistice, puisque ce régime met fin à l'état de choses dans lequel l'Egypte pouvait se prévaloir des droits d'un belligérant.

Dans les lettres par lesquelles le Gouvernement de la Jordanie et celui du Liban m'ont donné leurs assurances au sujet de la suspension d'armes, ces deux gouvernements ont évoqué le projet de détournement des eaux du Jourdain envisagé par Israël, projet dont le Conseil a discuté à plusieurs reprises dans le passé.

Pour se prononcer, du point de vue juridique, sur la question soulevée par le Gouvernement de la Jordanie et celui du Liban, il faut tenir compte du statut que confère à la zone démilitarisée l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne, des conséquences du projet de détournement des eaux au regard des règles relatives à la zone démilitarisée telles que le Chef d'état-major les interprète et, enfin, de la situation créée par la résolution du 27 octobre 1953 du Conseil de sécurité.

Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'aux termes de mon mandat, sur le plan juridique, il m'appartenait de demander aux parties de respecter les décisions prises à ce sujet, soit par le Conseil de sécurité, soit en application de la Convention d'armistice et, comme je l'ai dit plus haut, de bien préciser que, dans les cas où il y a contestation sur l'interprétation à donner à une résolution du Conseil de sécurité, c'est le Conseil de sécurité qui peut seul interpréter sa propre résolution.

Si je m'étais écarté de cette conception de ma mission, j'aurais empiété sur la compétence du Conseil ou sur celle du Chef d'état-major et j'aurais été mal venu à le faire parce que j'aurais ainsi non seulement créé la confusion, mais aussi outrepassé les termes de mon mandat.

Quant à savoir l'influence que pourrait avoir sur la situation sur la ligne de démarcation toute reprise des travaux de détournement des eaux du Jourdain par Israël, c'est là évidemment une question distincte des questions juridiques dont je viens de parler. Il ressort des lettres que j'ai reçues du Gouvernement de la Jordanie et de celui du Liban que, de l'avis de ces deux gouvernements, une reprise des travaux pourrait ajouter dangereusement à la tension sur la ligne de démarcation. Le gouvernement des autres pays arabes a exprimé devant moi le même avis. J'ai réfléchi très sérieusement à cet aspect de la question. J'estime qu'il ne faut pas laisser compromettre la suspension d'armes par la tension qui, craint-on, résulterait d'une reprise des travaux, mais, comme je l'ai déclaré au cours des négociations, je suis persuadé à un égal degré que, toutes considérations juridiques mises à part, il est du devoir de tous ceux qui participent aux efforts que nous faisons actuellement pour arriver à une détente d'éviter tout acte qui pourrait créer un surcroît de tension.

L'article VIII de la Convention jordano-israélienne d'armistice général définit une procédure pour la mise en oeuvre de certains des arrangements, au sujet desquels le même article dit qu'un accord de principe a été réalisé au moment de l'armistice. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible, par les divers moyens prévus à cet effet, d'aboutir à un accord sur les modalités de mise en oeuvre de ces arrangements. Le Gouvernement d'Israël y voit de la part de la Jordanie un cas de non-observation constante de la Convention d'armistice. J'ai examiné l'essentiel des questions en cause avec les deux gouvernements. Cependant, je ne pense pas devoir, dans ce rapport, analyser les questions que soulève cet article de la Convention d'armistice, car c'est au Chef d'état-major ou à la lumière de négociations dirigées par lui, qu'il appartient au premier chef de juger si la Convention d'armistice est observée. Les membres du Conseil trouveront en annexe au présent rapport (Annexe V) le texte d'un mémorandum que le Chef d'état-major m'a fait tenir à ce sujet.

Pour les mêmes raisons, je n'ai pas cru devoir, dans ce rapport, examiner les questions qui ressortissent à l'article V de la Convention syro-israélienne d'armistice général. Nous avons débattu cet aspect de la situation; le Gouvernement syrien a prétendu qu'Israël n'observait pas les dispositions de cet article. Là encore, j'ai joint en annexe (Annexe VII) le texte d'un mémorandum que m'a remis à ce sujet le Chef d'état-major.

VIII. Conclusions

Dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 2 mai 1956, pour lui présenter mon rapport intérimaire, j'ai rappelé la portée du mandat que le Conseil de sécurité m'avait donné, par sa résolution du 4 avril. J'ai dit que, selon mon interprétation de ce mandat, il m'était loisible de négocier en vue d'assurer dans toute la mesure possible l'observation des Conventions d'armistice.

J'ai déclaré aussi dans ce rapport que j'avais strictement respecté la portée de mon mandat. C'est dire que j'ai laissé de côté les questions fondamentales qui ont des répercussions si profondes sur la situation actuelle, et que je me suis entièrement consacré à une tâche limitée : rétablir avant tout la suspension d'armes et, sur la base de cette suspension d'armes, réaliser des conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seront intégralement observées.

On dira peut-être que cela ne répond pas aux exigences de la situation. A mon avis, et je suis confirmé dans cette opinion par les entretiens détaillés et marqués d'une grande franchise que j'ai eus avec les dirigeants des Etats du Moyen-Orient, le rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut pouvoir faire avancer le règlement des questions principales que j'ai estimé être en dehors de mon mandat.

Il est encore trop tôt pour dire quels sont les résultats tangibles de ma mission, mais les efforts que nous avons faits étaient, me semble-t-il, une mesure préliminaire indispensable. Leur valeur et leurs effets dépendront, en tout premier lieu, de la bonne volonté et des actes des gouvernements directement intéressés, en second lieu, de l'appui qu'ils recevront d'autres gouvernements et de la collectivité mondiale représentée par l'Organisation des Nations Unies.

Ce qui a été accompli ouvre peut-être la porte à une nouvelle et fructueuse évolution. L'initiative est maintenant aux gouvernements qui sont parties aux Conventions d'armistice. Mon sentiment est que la volonté de paix est générale et qu'il faut favoriser et encourager cette volonté non en essayant d'imposer du dehors des solutions à des problèmes qui sont d'importance capitale pour tous les

intéressés dans la région, mais en apportant aux gouvernements intéressés une coopération qui les aiderait à prendre, unilatéralement, des mesures propres à accroître la confiance et à prouver leur désir de paix.

Je suis persuadé que la situation présente offre des possibilités exceptionnelles. Si nous avons connu dans le passé des réactions en chaîne qui aboutissaient à une aggravation continue de la situation, nous pouvons entrevoir maintenant la possibilité d'amorcer une série des réactions en sens inverse.

Il faudra probablement attendre encore longtemps pour aboutir à un règlement définitif, mais toute solution, ne serait-elle que partielle, aux problèmes qui affligent la région, ajouterait au bien-être des peuples intéressés et affermirait la paix du monde.

ANNEXE I

1. Lettre adressée au Secrétaire général le 29 avril 1956 par le Premier Ministre du Royaume hachémite de Jordanie

"J'ai l'honneur, par la présente lettre, de confirmer notre accord^{1/}. J'ai également l'honneur de vous prier de considérer avec le plus grand soin et la plus grande attention les graves conséquences qu'aurait la reprise éventuelle par Israël de ses travaux de détournement des eaux du Jourdain. Vous m'avez déclaré que seul le Conseil de sécurité peut interpréter la résolution que le Conseil a prise au sujet de ce problème; il est donc évident que toute action unilatérale de la part d'Israël représenterait non seulement une violation des dispositions de ladite résolution, mais encore un défi au principe dont vous avez fait état."

2. Lettre adressée au Premier Ministre du Royaume hachémite de Jordanie, le 2 mai 1956, par le Secrétaire général

"Jérusalem, le 2 mai 1956

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1956, dont je vous remercie. Je prends acte de votre accord, confirmé par cette lettre.

- 1/ Cet accord reposait sur un document, dont le passage reproduit ci-après donne le texte de la proposition officielle du Secrétaire général :

"Au cours de ses consultations antérieures avec les gouvernements intéressés, le Secrétaire général leur a demandé de lui donner l'assurance qu'ils observeront sans condition les obligations énoncées dans ladite clause (paragraphe 2 de l'article III de la Convention israélo-jordanienne d'armistice général), en se réservant le droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte, à condition que l'autre partie se conforme à cette même clause. Le Gouvernement égyptien et le Gouvernement d'Israël ont donné ces assurances, qui réaffirment, dans le cadre des Conventions, le caractère indépendant de la clause qui assure le respect de la suspension d'armes. Dans son rapport, le Secrétaire général doit enregistrer également la réaction des trois autres gouvernements; il espère être en mesure de faire savoir qu'ils ont, eux aussi, donné l'assurance inconditionnelle qu'ils respecteraient cette clause."

Votre confirmation établit la réciprocité avec l'assurance que m'avait donnée le Gouvernement d'Israël qu'il observerait sans condition les obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article II de la Convention israélo-jordanienne d'armistice général, en se réservant seulement le droit de légitime défense. Je prends donc acte de votre confirmation, qui signifie que vous m'avez donné une assurance inconditionnelle analogue, en vous réservant seulement le droit de légitime défense que reconnaît l'Article 51 de la Charte.

Vous n'avez pas oublié que j'ai déclaré, au sujet de la réserve relative à la légitime défense, que cette réserve n'affaiblit en rien l'engagement sans condition d'observer les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général et qu'il convient donc d'interpréter les mots 'légitime défense' conformément aux dispositions dudit paragraphe et de la Charte des Nations Unies.

Comme notre accord relatif à une assurance inconditionnelle reposait sur un texte que je vous avais remis, mais comme, d'autre part, nous n'avons fait rédiger aucun compte rendu de nos réunions, j'ai pensé qu'il convenait de mettre par écrit, dans la présente réponse, l'essentiel de notre accord à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour vous remercier des utiles entretiens que nous avons eus à Amman.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général :

Signé : Dag Hammarskjöld"

ANNEXE II

1. Lettre adressée au Secrétaire général, le 1er mai 1956, par le Ministre des affaires étrangères du Liban

/TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS/

"Beyrouth, le 1er mai 1956

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration suivante :

'Le Gouvernement libanais, tout en se réservant le droit de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies, réitère son acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général libano-israélienne'.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères :

Signé : Salim Lahoud"

2. ^{1/} Lettre d'envoi adressée au Secrétaire général, le 1er mai 1956, par le Ministre des affaires étrangères du Liban

/TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS/

"Beyrouth, le 1er mai 1956

Cher Monsieur Hammarskjöld,

J'ai le plaisir de vous communiquer ci-joint :

- Une déclaration officielle du Gouvernement libanais concernant l'application de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général libano-israélienne;
- Une lettre réitérant le point de vue du Gouvernement libanais exprimé au cours de notre entretien du 27 avril 1956 au sujet de la nécessité d'obtenir des assurances quant au détournement des eaux du Jourdain.

^{1/} Les déclarations faites dans cette lettre et la suivante au sujet des positions prises par le Secrétaire général sont sans rapport avec l'objet principal de ces deux lettres; le présent document les reproduit sans y joindre les commentaires que le Secrétaire général aurait, en d'autres circonstances, estimé nécessaire de faire.

Le Gouvernement syrien m'a fait part de votre lettre du 28.4.1956 ainsi que de sa réponse en date du 30.4.1956.

J'ai été heureux de constater que vous comptiez, dans un délai d'un ou deux jours, avoir des assurances du côté israélien au sujet du respect des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution de la Convention d'armistice général syro-israélienne.

J'ai le ferme espoir qu'à votre passage à Damas dans la journée de mercredi 2 mai vous serez en mesure de donner satisfaction à la demande syrienne que nous appuyons pleinement.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Hammarskjöld, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Ministre des affaires étrangères :

Signé : Salim Lahoud"

3. ^{1/} Lettre adressée au Secrétaire général, le 1er mai 1956, par le Ministre des affaires étrangères du Liban

[TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS]

"Beyrouth, le 1er mai 1956

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration du Gouvernement libanais concernant l'application du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général libano-israélienne.

Faisant suite à notre entretien du 27 avril 1956, je voudrais attirer à nouveau votre attention sur l'importance primordiale que revêt pour le maintien de la paix la question du détournement des eaux du Jourdain. Vous avez bien voulu me déclarer, à ce sujet, qu'au cours des entretiens que vous allez avoir avec les autorités israéliennes, vous vous efforcerez d'obtenir d'elles l'assurance de ne pas entreprendre de travaux dans la zone démilitarisée en vue de détourner les eaux du Jourdain.

^{1/} Voir note précédente.

Je ne saurais trop insister sur le fait qu'une pareille initiative prise par Israël pourrait entraîner des conséquences particulièrement graves et qu'elle constituerait une violation évidente de la Convention d'armistice général avec la Syrie aussi bien que de la résolution du Conseil de sécurité prise en cette matière.

Je souhaite que vos efforts soient couronnés de succès. Votre mission de paix aura été alors remplie de la manière la plus satisfaisante.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères :

Signé : Salim Lahoud"

4. Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères du Liban, le 2 mai 1956, par le Secrétaire général

[TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS]

"le 2 mai 1956

Mon cher Monsieur Lahoud,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 1er mai, aussi bien que de la déclaration par laquelle vous réitérez votre acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général libano-israélienne.

J'apprécie votre déclaration, dont je prends acte. Je note que le Gouvernement libanais se réserve le droit de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies. Cette réserve n'affaiblit en rien l'engagement sans condition d'observer les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général. Les mots 'légitime défense' doivent donc être interprétés conformément aux dispositions dudit paragraphe et de la Charte des Nations Unies.

J'ai bien pris acte aussi des observations que vous avez faites dans la lettre par laquelle vous avez bien voulu me communiquer la déclaration. En rendant publics les échanges de messages, je compte citer le premier et le troisième paragraphe de cette lettre.

Agréez, cher Monsieur Lahoud, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Dag Hammarskjöld
Secrétaire général"

ANNEXE III

1. Déclaration du Gouvernement syrien communiquée au Secrétaire général par une lettre d'envoi du Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Syrie, en date du 2 mai 1956.

/TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS/

"Le Gouvernement syrien, tout en se réservant le droit de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies, réitère son acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'Article III de la Convention d'armistice général syro-israélienne."

2. Lettre adressée au Secrétaire général, le 2 mai 1956, par le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Syrie.

/TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS/

"Damas, le 2 mai 1956

Cher Monsieur Hammarskjöld,

J'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration concernant le paragraphe 2 de l'Article III de la Convention d'armistice général syro-israélienne.

Je vous prie de bien vouloir noter que ladite déclaration a été donnée dans le cadre de la Charte des Nations Unies. A cette occasion, je vous serais reconnaissant de prendre note de la déclaration suivante :

'Considérant qu'aux termes de l'Article 25 de la Charte : "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte,"

'Le Gouvernement syrien réaffirme sa volonté de respecter les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité adoptées à l'occasion de la mise en oeuvre et de l'exécution de la Convention d'armistice général syro-israélienne, y compris celle du 27 octobre 1953.' Je considère que l'attitude du Gouvernement syrien doit être partagée par l'autre partie à la Convention d'armistice.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Signé : Saïd El-Ghazzi
Président du Conseil, Ministre des
affaires étrangères"

3. Lettre adressée au Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Syrie, le 2 mai 1956, par le Secrétaire général.

/TEXTE ORIGINAL : FRANCAIS/

"A Damas, le 2 mai 1956.

Mon cher Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer une déclaration aux termes de laquelle 'Le Gouvernement syrien, tout en se réservant le droit de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies, réitère son acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général syro-israélienne'.

J'apprécie cette déclaration dont je prends acte. Je note que le Gouvernement syrien se réserve le droit de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies. Cette réserve n'affaiblit en rien l'engagement sans condition d'observer les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général. Les mots 'légitime défense' doivent donc être interprétés conformément aux dispositions dudit paragraphe et de la Charte des Nations Unies.

Je prends note de votre déclaration au sujet du cadre général dans lequel s'insère l'assurance de respecter le cessez-le-feu établi par l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice. Je peux vous confirmer que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies rentre dans le cadre dans lequel se sont déroulées les conversations du Secrétaire général au cours de sa présente mission.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Signé : Dag Hammarskjöld
Secrétaire général"

ANNEXE IV

1. 1/ Lettre du 3 mai 1956 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre d'Israël

"Le 3 mai 1956.

Cher Monsieur Hammarskjöld,

Vous m'avez mandé que les Gouvernements de la Jordanie, du Liban et de la Syrie vous avaient maintenant signifié leur acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'article III des Conventions d'armistice général, sous réserve de leur droit de légitime défense, et que, par là même, ils vous avaient donné l'assurance sans conditions d'une suspension d'armes. Le Gouvernement israélien réaffirme sa décision de se conformer totalement et inconditionnellement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III des Conventions d'armistice général conclues avec la Jordanie, le Liban et la Syrie. Cette assurance est donnée sur la base de la réciprocité et sous réserve du droit de légitime défense.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) David Ben-Gurion"

2. Lettre du 3 mai 1956 adressée au Premier Ministre d'Israël par le Secrétaire général

"Le 3 mai 1956.

Cher Monsieur Ben-Gurion,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 mai 1956 relative à votre acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'article III des Conventions d'armistice général conclues avec la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Dans une lettre du 10 avril 1956 répondant à l'assurance donnée par Israël de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général israélo-égyptienne, vous trouverez l'interprétation que je donne

1/ Le Gouvernement israélien réitère dans cette lettre les assurances qu'il avait données le 26 avril 1956, anticipant les réponses des trois autres Gouvernements cités dans ladite lettre.

à l'expression 'légitime défense'. Lorsque, dans une déclaration à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement d'un Etat Membre emploie cette expression, le Secrétaire général doit l'interpréter dans le sens où la Charte des Nations Unies entend la 'légitime défense'.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Dag Hammarskjöld"

ANNEXE V

Mise en oeuvre des dispositions des articles VII et VIII de la Convention
d'armistice général entre l'Egypte et Israël

(Mémorandum présenté au Secrétaire général par le Chef d'état-major et
communiqué aux gouvernements intéressés)

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article VII devraient être mises en oeuvre simultanément par les deux parties dans des délais convenus, à fixer en consultation avec le Chef d'état-major. Dès la fin de l'opération, les Observateurs des Nations Unies visiteront les secteurs mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article VII. Par la suite, les Observateurs des Nations Unies visiteront périodiquement ces secteurs à la demande du Chef d'état-major, pour s'assurer que les dispositions de l'article VII sont toujours respectées.

Les dispositions de l'article VIII devraient être mises en oeuvre dès que celles de l'article VII auront été appliquées.

- a) Les forces armées israéliennes qui se trouvent actuellement dans la zone démilitarisée devront évacuer cette région, les fortifications existantes seront démantelées et les champs de mines seront dégagés dans des délais fixés par le Chef d'état-major en consultation avec les autorités intéressées. En attendant que le Conseil de sécurité ait pris une décision, le kibboutz Ktsiot qui se trouve dans la zone démilitarisée sera maintenu, et il y sera laissé l'effectif d'agents de la police civile qui sera jugé normal compte tenu des besoins du kibboutz.
- b) Les forces armées égyptiennes démantèleront toutes les positions défensives établies dans le secteur mentionné au paragraphe 3 de l'article VIII. Les postes de contrôle égyptiens, tels que le Président de la Commission mixte d'armistice les a définis le 22 juin 1955 dans sa déclaration jointe à la résolution adoptée le même jour par la Commission mixte d'armistice, ne seront pas considérés comme positions défensives au sens du paragraphe 3 de l'article VIII.
- c) Une fois achevées les opérations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, les Observateurs des Nations Unies s'assureront que tout a été fait en visitant les secteurs mentionnés à l'article VIII et effectueront par la suite des visites périodiques.

ANNEXE VI

Plaintes d'Israël relatives à la non-observation par la Jordanie
de l'article VIII de la Convention d'armistice général

(Mémoire présenté au Secrétaire général par le Chef d'état-major)

Israël se plaint de la non-observation par la Jordanie de l'article VIII de la Convention d'armistice général conclue entre la Jordanie et Israël, qui prévoit la création d'un comité spécial chargé d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention d'armistice général.

Le paragraphe 2 de cet article vise expressément les questions suivantes : libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem; reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du Mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions; liberté d'accès aux Lieux Saints et aux institutions culturelles et libre utilisation du cimetière du mont des Oliviers; remise en service de la station de pompage de Latroun; fourniture de courant électrique à la Vieille Ville et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem.

Le Comité spécial s'est réuni le 20 avril 1949 et a eu, la même année, à examiner plusieurs questions. Il a réglé la question de la reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem, souhaitée par Israël. Le Comité spécial n'a été en mesure de résoudre aucune des autres questions dont il était expressément chargé par le paragraphe 2 de l'article VIII. Deux de ces questions, la remise en service de la station de pompage de Latroun et la fourniture de courant électrique à la Vieille Ville ont, avec le temps, perdu l'importance qu'elles avaient au moment de la conclusion de la Convention d'armistice général. La construction par la Jordanie de deux routes secondaires destinées à remplacer la route directe entre Jérusalem et Bethléem et la construction par Israël d'une route secondaire qui relie les deux tronçons de la route directe Jérusalem-Tel-Aviv divisée par le saillant de Latroun ont fait perdre de son importance au problème de la libre circulation sur ces routes. Le Comité spécial ne s'est pas réuni depuis 1950 malgré la résolution du Conseil de sécurité du 17 novembre 1950 (S/1907).

Le Gouvernement israélien a insisté sur la stipulation contenue dans le paragraphe 2 de l'article VIII : le Comité spécial sera chargé d'établir des plans et des arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre partie pourra lui soumettre, et notamment les questions dont il s'agit "sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé". Pour Israël, l'article VIII est une des dispositions capitales de la Convention d'armistice général et Israël demande instamment que cet article soit dûment appliqué et que le Comité spécial établisse des plans et des arrangements pour la reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du Mont Scopus et la liberté d'accès à ces institutions, pour la libre utilisation du cimetière du mont des Oliviers et la libre circulation sur la route Iatroun-Jérusalem.

La position de la Jordanie est la suivante : pour d'importantes raisons de sécurité, il est impossible, dans la situation actuelle, de trouver des moyens pratiques de résoudre les questions en instance. Le Gouvernement jordanien est donc généralement favorable au maintien du statu quo en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 2 et qui n'ont pas été réglées, tant qu'une modification de la situation générale n'aura pas supprimé les problèmes de sécurité.

Si Israël a des propositions pratiques à formuler pour résoudre cette question, le Chef d'état-major est prêt à les porter à la connaissance de la Jordanie.

ANNEXE VII

Plaintes de la Syrie pour non-observation par Israël des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général

(Mémoire adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major)

Les plaintes du Gouvernement syrien pour non-observation par Israël des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général, concernant la zone démilitarisée située entre les deux pays, sont exposées en détail dans le rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé au Secrétaire général le 11 janvier 1955 (S/3343) et dans l'aide-mémoire du Ministre des affaires étrangères qui y est joint (Annexe IV). La situation n'a pas essentiellement changé depuis lors.

Les plaintes peuvent se résumer comme suit :

- 1) La Syrie prétend qu'Israël viole les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article V en maintenant des éléments paramilitaires, à savoir la police frontalière, dans la zone démilitarisée. En vertu du paragraphe 5 e) de l'article V, seule une "police civile ... recrutée localement" est autorisée. Cette plainte est étayée par des faits.
- 2) La Syrie se plaint que des forces militaires et paramilitaires israéliennes continuent d'être actives dans la zone démilitarisée, en contravention des dispositions du paragraphe 5 a) de l'article V. Cette plainte n'est pas considérée comme justifiée par les faits qu'ont établis les Observateurs militaires des Nations Unies, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1 ci-dessus.
- 3) La Syrie se plaint aussi que "la vie civile normale" n'a pas été rétablie dans certains villages de la zone démilitarisée habitée par des Arabes. Ce fait est exact et les circonstances en sont décrites dans le rapport précité du Chef d'état-major. Cependant, depuis l'établissement de ce rapport, la situation des habitants des villages de Baqqara et de Ghanname s'est un peu améliorée, les autorités israéliennes ayant adopté une politique plus libérale.

La Commission mixte d'armistice syro-israélienne ne s'est plus réunie en séances extraordinaires ou ordinaires depuis assez longtemps (voir le rapport du Chef d'état-major au Conseil de sécurité en date du 15 décembre 1955). Israël, qui refusait de prendre part à des réunions extraordinaires tant que la Syrie détenait certains prisonniers appartenant à des formations paramilitaires, a fait savoir qu'il était disposé à reprendre ces réunions les prisonniers étant maintenant libérés.

La Syrie a formulé des plaintes pour violation des dispositions de l'article V et elle veut que la Commission mixte d'armistice les examine. Israël prétend que les violations de l'article V sont une question qui intéresse la délégation israélienne et le Président, et que la Syrie n'a pas le droit d'intervenir. Le désaccord qui en résulte au sujet de l'ordre du jour a empêché la Commission de se réunir en séance ordinaire depuis 1951. Il paraît impossible que les séances ordinaires reprennent, à moins qu'Israël n'accepte que la Commission mixte d'armistice interprète l'article V en vue de déterminer sa compétence en ce qui concerne les questions relatives à la zone démilitarisée; d'après les avis juridiques que j'ai reçus, cette procédure est conforme aux termes de la Convention d'armistice mais Israël n'est pas disposé à l'accepter.

ANNEXE VIII

Observation des résolutions du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1955,
du 8 septembre 1955 et du 19 janvier 1956

Les mesures proposées par le Chef d'état-major dont il est question dans la résolution du 30 mars 1955 étaient les suivantes :

- a) Patrouilles mixtes dans les secteurs sensibles de la ligne de démarcation;
- b) Négociation d'un accord entre les commandants locaux;
- c) Implantation d'une ligne de barbelés le long de certains emplacements et de la ligne de démarcation;
- d) Affectation à tous les avant-postes et à toutes les patrouilles de troupes régulières des forces égyptiennes et israéliennes.

Le 28 juin, les deux parties ont commencé l'examen de ces propositions au cours de réunions présidées par le Chef d'état-major. L'Egypte a accepté en principe un plan détaillé, présenté par le Chef d'état-major, relatif à l'organisation de patrouilles mixtes dans les secteurs sensibles de la ligne de démarcation.

Cependant, aucun progrès n'a été accompli par suite de grandes divergences de vues entre les parties sur l'importance et la nature des patrouilles mixtes envisagées.

Pour ce qui est de la négociation d'un accord entre les commandants locaux, les deux parties ont accepté les points suivants :

1. Seul, du personnel militaire bien entraîné et discipliné serait chargé de missions militaires;
2. Des mesures sévères seraient prises pour empêcher les civils de traverser la ligne de démarcation;
3. Les parties échangeraient tous renseignements pertinents relatifs aux civils qui traversent illégalement la ligne de démarcation et feraient une enquête à la suite de tout soupçon d'infiltration;
4. Les parties ne négligeraient aucun effort pour récupérer le bétail et les biens volés à l'autre partie.

Cependant, l'accord n'a pu se faire sur le rang et le statut des officiers responsables de chacune des parties, sur la présence d'Observateurs des Nations Unies aux réunions des commandants locaux, sur l'établissement de communications téléphoniques entre les officiers responsables de chacune des parties, ni sur l'autorité qui devrait signer l'accord. Etant donné l'attitude que les parties ont prise sur ces points, il s'est révélé impossible de conclure un accord entre les commandants locaux.

En ce qui concerne l'implantation d'une ligne de barbelés le long de certaines parties de la ligne de démarcation, Israël a estimé qu'il fallait ériger deux obstacles matériels, à quelque distance l'un de l'autre, tout le long de la ligne. L'Egypte a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection à ce qu'Israël érige un obstacle continu le long de la ligne de démarcation à l'intérieur du territoire soumis à l'autorité d'Israël. Cependant, l'Egypte était opposée à ce qu'un obstacle fût érigé le long de la ligne de démarcation même, tout en étant prête à implanter un réseau de barbelés le long de certaines parties situées dans la bande de Gaza. Faute d'accord positif sur d'autres points, la proposition d'implanter un obstacle matériel n'a jamais été examinée officiellement.

On était parvenu à un accord de principe sur la proposition tendant à ce que, seul, du personnel militaire ou policier bien entraîné et discipliné se voie confier des missions de sécurité dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la ligne de démarcation, mais les pourparlers ont été interrompus lorsqu'a commencé la série d'incidents qui a abouti à l'incident de Khan Yunis, le 31 août 1955.

Les propositions du Chef d'état-major que le Conseil de sécurité a fait siennes dans sa résolution du 8 septembre 1955 étaient les suivantes :

- a) Séparation des forces armées de l'Egypte et d'Israël par l'implantation le long de la ligne de démarcation d'un obstacle matériel efficace.
- b) Interdiction aux positions défensives et aux patrouilles motorisées de se trouver à moins de 500 mètres de la ligne de démarcation.

Au sujet de la séparation des forces, l'Egypte a confirmé qu'elle était prête à maintenir ses forces à 500 mètres de la ligne de démarcation. Israël a déclaré qu'il ne serait prêt à envisager cette mesure qu'après l'implantation d'un obstacle matériel tout le long de la ligne de démarcation.

Les deux parties ont continué de porter atteinte, de temps à autre, à la liberté de mouvement des Observateurs des Nations Unies, notamment dans la zone démilitarisée d'El Auja et dans ses environs. Pour expliquer leur ingérence, les deux parties ont invoqué les opérations militaires, la présence de mines et la sécurité des Observateurs.

Le 21 septembre 1955, la zone démilitarisée d'El Auja a été occupée par les forces israéliennes.

Par sa résolution du 19 janvier 1956, le Conseil de sécurité a requis le Chef d'état-major de poursuivre la mise en oeuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade; le 21 janvier 1956, le Chef d'état-major a communiqué ses suggestions aux deux gouvernements intéressés. Elles comprenaient les points suivants :

- a) Les deux parties donneront des instructions très strictes à leurs forces armées afin qu'elles ne traversent pas la ligne de démarcation ou ne tirent pas sur des objectifs de l'autre côté de la ligne;
- b) En attendant la conclusion d'un accord qui pourrait être négocié avec le concours du Président de la Commission mixte d'armistice, les autorités syriennes interdiront à leurs ressortissants de pêcher dans le lac de Tibériade;
- c) Les Israéliens n'empêcheront pas les habitants de la Syrie d'abreuver leur bétail ou de puiser de l'eau dans le lac de Tibériade;
- d) Les autorités syriennes n'empêcheront pas les Israéliens de pêcher dans le lac de Tibériade;
- e) Les embarcations de la police israélienne ne s'approcheront pas à moins de 250 mètres de la rive du lac;
- f) L'acceptation des suggestions ci-dessus ne portera nullement préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou l'autre partie lors d'un règlement pacifique définitif.

La Syrie a assuré le Chef d'état-major de sa coopération pour la mise en oeuvre des suggestions précitées ainsi que de son désir de voir observer intégralement la résolution du Conseil de sécurité, étant donné notamment qu'elle vise les dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général relatif à la zone démilitarisée, et qu'elle tend à améliorer la situation non seulement dans la région du lac de Tibériade, mais tout le long de la ligne de démarcation.

Le Gouvernement israélien a déclaré que l'échange immédiat de prisonniers devrait avoir priorité sur la mise en oeuvre des suggestions du Chef d'état-major, bien qu'il fût prêt à examiner ces suggestions avant tout échange de prisonniers. En outre, il a fait observer que les pourparlers entre le Chef d'état-major et les parties devraient être limités à l'examen des suggestions du Chef d'état-major et à la question de l'échange des prisonniers militaires.

En ce qui concerne les suggestions du Chef d'état-major, les deux parties ont accepté les points a), b) et d). Pour ce qui est du point c), Israël a fait observer qu'il ne pourrait l'accepter que si "puiser de l'eau" signifiait puiser de l'eau pour les usages ménagers mais non pour l'irrigation. La Syrie a reconnu que "puiser de l'eau" visait les usages ménagers et qu'il ne s'agissait pas de l'irrigation.

Israël a déclaré que la suggestion e) était inacceptable si elle impliquait que la distance de 250 mètres était concédée à la Syrie comme "eaux territoriales" ou de toute autre manière. La Syrie a répondu qu'il n'était pas question de considérer cette distance de 250 mètres à partir du rivage du lac comme "eaux territoriales".

Israël a fait observer que la mise en oeuvre des suggestions c) et e) exigeait la revision de la Convention d'armistice et que cette revision devrait être effectuée conformément à la procédure prévue à l'article VIII de la Convention. Si des pourparlers étaient entamés à cet effet, Israël voudrait sans doute proposer d'autres sujets de discussion. La Syrie a estimé que les suggestions c) et e) devraient être examinées au cours d'une réunion de la Commission mixte d'armistice.

Le paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité relatif à l'échange des prisonniers a été mis en oeuvre le 29 mars 1956.
